

# Conseil d'administration Séance plénière n° 286

du 25 juin 2025

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Tome 2

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de Mme Sophie BROCAS.*

Le présent registre comprend les délibérations 2025-37 à 2025-61.

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

# Conseil d'administration

## Séance plénière n° 286

du 25 juin 2025

### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

#### INSTANCES

2025-30 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 14 mars 2025

#### BUDGET ET FINANCES

2025-31 Budget rectificatif n°1 au budget 2025

2025-32 Adaptation n° 1 du 12<sup>e</sup> programme d'intervention

#### PROGRAMME

2025-33 Redevances

2025-34 Ajustement du volet des redevances du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme

2025-35 Financement des paiements pour services environnementaux (PSE) en 2025

2025-36 Convention de mandats type relative à l'attribution et au versement des aides pour les paiements pour services environnementaux (PSE)

2025-37 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier pour la période 2025-2027

2025-38 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher pour la période 2025-2027

2025-39 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor pour la période 2025-2027

- 2025-40 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse pour la période 2025-2027
- 2025-41 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et Loir pour la période 2025-2027
- 2025-42 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère pour la période 2025-2027
- 2025-43 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine pour la période 2025-2027
- 2025-44 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre pour la période 2025-2027
- 2025-45 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre et Loire pour la période 2025-2027
- 2025-46 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir et Cher pour la période 2025-2027
- 2025-47 Convention de partenariat avec la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-48 Convention de partenariat avec la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-49 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique pour la période 2025-2027
- 2025-50 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret pour la période 2025-2027
- 2025-51 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Maine-et-Loire pour la période 2025-2027
- 2025-52 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Mayenne pour la période 2025-2027
- 2025-53 Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Morbihan pour la période 2025-2027

- 2025-54 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre pour la période 2025-2027
- 2025-55 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Orne pour la période 2025-2027
- 2025-56 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy de Dôme pour la période 2025-2027
- 2025-57 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Sarthe pour la période 2025-2027
- 2025-58 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres pour la période 2025-2027
- 2025-59 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vendée pour la période 2025-2027
- 2025-60 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne pour la période 2025-2027
- 2025-61 Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour la période 2025-2027
- 2025-62 Convention de partenariat avec le Syndicat Loire Aval (SYLOA) pour l'ASTER pour la période 2025-2027
- 2025-63 Convention de partenariat avec la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières Calvados, Orne, Manche (CATER COM) pour la période 2025-2027
- 2025-64 Convention de partenariat avec la Coordination Agro-Biologique des Pays de la Loire, le Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire Atlantique, le Groupement des Agriculteurs Biologiques et Biodynamiques de l'Anjou, le Centre d'Initiative pour la Vulgarisation en Agriculture et le Milieu rural en agriculture biologique de la Mayenne, le Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe, et le Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Vendée pour la période 2025-2027
- 2025-65 Convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne, les Groupements des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor – GAB22, du Finistère – GAB29, d'Ille et Vilaine – Agrobio35 et du Morbihan – GAB56 pour la période 2025-2027
- 2025-66 Convention de partenariat avec Bio-Centre et les Groupements d'Agriculteurs Biologiques des départements de la région Centre Val de Loire pour la période 2025-2027

- 2025-67 Convention de partenariat avec la FRCIVAM des Pays de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-68 Convention de partenariat avec la FRCIVAM Bretagne, le Cedapa des Côtes d'Armor, le CIVAM 29, Adage 35, le CIVAM AD 56 pour la période 2025-2027
- 2025-69 Convention de partenariat technique avec le CPIE Val de Gartempe pour l'animation du réseau des Techniciens Médiateurs de Rivière en Nouvelle-Aquitaine et Centre Val de Loire 2025-2027
- 2025-70 Convention de partenariat technique avec l'ESCURO-CPIE des Pays Creusois Accompagnement des Maîtres d'Ouvrages pour la préservation et la restauration des Milieux humides 2025-2027
- 2025-71 Convention de partenariat sensibilisation avec l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-72 Convention de partenariat technique – sensibilisation avec la Fédération des Maisons de Loire pour la période 2025-2027
- 2025-73 Convention de partenariat avec l'observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique (TEO) pour la période 2025-2027
- 2025-74 Convention de partenariat avec l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) pour la période 2025-2027
- 2025-75 Convention de partenariat technique avec le FMA et l'UNIMA pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la prise en compte et la gestion des zones humides 2025-2027
- 2025-76 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le pôle Aquanova pour la période 2025-2026
- 2025-77 Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine pour la période 2025-2027
- 2025-78 Convention de partenariat technique « Zones humides » de la région Centre Val de Loire avec les conservatoires d'espaces naturels Centre Val de Loire et Loir-et-Cher pour la période 2025-2027
- 2025-79 Convention de partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels des Pays de la Loire pour la période 2025-2027
- 2025-80 Convention de partenariat avec le CEN Bourgogne pour la période 2025-2027
- 2025-81 Convention de partenariat technique avec la fédération des conservatoires des espaces naturels pour l'animation des acteurs du bassin de la Loire sur les zones humides, les espèces exotiques envahissantes et pour la mise à disposition d'un centre de ressource sur le grand cycle de l'eau 2025-2027
- 2025-82 Convention de partenariat technique : « Groupe de Travail Plantes Invasives » de la région Centre Val de

Loire avec le conservatoire d'espaces naturels Centre Val de Loire et le muséum national d'histoire naturelle pour la période 2025-2027

- 2025-83 Convention de partenariat technique avec la FREDON Nouvelle-Aquitaine pour la restauration de la biodiversité des milieux et leurs abords face aux invasions biologiques 2025-2027
- 2025-84 Convention de partenariat technique avec la Cellule régionale d'animation sur les milieux aquatiques de la région Centre-Val de Loire pour la période 2025-2027
- 2025-85 Convention de partenariat technique avec l'association des techniciens de bassins versants bretons (ATBVB) pour la période 2025-2027
- 2025-86 Convention de partenariat avec le Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre-Atlantique pour la période 2025-2027
- 2025-87 Convention d'éducation à l'environnement avec H2O sans frontières sur la partie Auvergne-Rhône-Alpes du territoire Loire-Bretagne 2025-2027
- 2025-88 Convention de partenariat technique – Sensibilisation France Nature Environnement Loire (FNE 42) pour la période 2025-2027
- 2025-89 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec France Nature Environnement Haute-Loire (FNE 43) pour la période 2025-2027
- 2025-90 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec France Nature Environnement Auvergne Rhône Alpes (FNE AURA) pour la période 2025-2027
- 2025-91 Convention de partenariat - sensibilisation avec France Nature Environnement des Pays de la Loire (FNE PL) pour la période 2025-2027
- 2025-92 Convention de partenariat technique – Sensibilisation avec SOS Loire vivante pour la période 2025-2027
- 2025-93 Convention de partenariat sensibilisation avec l'assemblée permanente des présidents de CLE de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-94 Convention de partenariat sensibilisation avec l'association Eau et Rivières de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-95 Convention de partenariat - sensibilisation avec les Unions Régionales Consommation, Logement, Cadre de Vie (UR CLCV) des Pays de la Loire et de Bretagne pour la période 2025-2027
- 2025-96 Convention de partenariat sensibilisation avec l'association Les Petits Débrouillards Grand Ouest pour la période 2025-2027
- 2025-97 Convention d'éducation à l'environnement avec le Groupe régional d'animation et d'information à la nature

et l'environnement des Pays de la Loire (Graine PL) pour la période 2025-2027

- 2025-98 Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- 2025-99 Convention de mise à disposition et de gestion de la contribution financière à la gestion d'aires protégées prévue par l'arrêté d'autorisation environnementale du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc (AO1)
- 2025-100 Convention de partenariat institutionnel avec la Banque des territoires pour la période 2025-2027
- 2025-101 Transfert des compétences eau potable et assainissement
- 2025-116 Transfert des compétences eau potable et assainissement (programmation des travaux)
- 2025-102 Évolution du zonage de solidarité urbain-rural
- 2025-115 Transition avec le 12<sup>e</sup> programme (suite)

#### **AIDES**

- 2025-103 Dérogation pour le déplafonnement de l'animation du SAGE Vilaine
- 2025-104 Accord de territoire du Grand bassin de l'Oust, animation générale 2025
- 2025-105 Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique - AQTA (Morbihan) Restructuration de la station d'épuration de Kernevé à Plouharnel – 28 500 eh
- 2025-106 Renforcement du Collecteur HERBET-STEP rue Blériot sur 906 m à Clermont-Ferrand (Phase2 - Tranche 3)
- 2025-107 Travaux de protection du captage de Loubeyrac - DUP 2024 Commune de Grandrieu (Lozère)
- 2025-108 Travaux de protection des captages de Brenac 7, Brenac 8 et Fangeouses – DUP 2024  
Commune de Saint-Paul-le-Froid (Lozère)
- 2025-109 Opérations temporaires de soutien d'effectif en saumons dans le bassin de la Loire du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025
- 2025-110 Nouvelle décision du dossier : Convention de partenariat régional GAB Loire-Atlantique - 0,19 ETP - 2023 – GAB 44 n° 230050201
- 2025-111 SAGE de l'Odet, année 2022 : pilotage (1,87 ETP) - SIVALODET (29)

## **INTERNATIONAL**

2025-112 Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

## **ÉVALUATION DU PROGRAMME D'INTERVENTION**

2025-113 Plan d'évaluation 2025-2030 du programme d'intervention

2025-114 Mandat. Évaluation de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en faveur de l'amélioration de la connaissance

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 37**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques de l'Allier pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Allier pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE L'ALLIER  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'ALLIER**, dont les statuts ont été déposés le 26 juillet 2013, représentée par son Président, Monsieur GAILLARD Laurent et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le 14 mars 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le président de la  
FDAAPPMA 03,**

**Loïc OBLED**

**Laurent GAILLARD**

## **Annexe 1 :** Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 38**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DU CHER**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher**, dont les statuts ont été déposés le 01.01.1989, représentée par son Président, Monsieur Thierry Vallee et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, le président du conseil départemental du Cher ou son représentant, et la direction départementale des territoires 18.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le Président(e) de la  
FDAAPPMA Thierry Vallee,**

**Loïc OBLED**

## Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

<b>Thème 1</b>	<b>Piloter la convention</b>
<b>Action 1.1</b>	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
<b>Thème 2</b>	<b>Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>
<b>Action 2.1</b>	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
<b>Action 2.2</b>	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
<b>Thème 3</b>	<b>Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>
<b>Action 3.1</b>	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
<b>Thème 4</b>	<b>Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>
<b>Action 4.1</b>	Elaboration du programme d'actions de la FDAAPPMA 18 pour les années 2025-2027, Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole issu du nouveau PDPG
<b>Action 4.2</b>	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
<b>Action 4.3</b>	Études et acquisition de connaissances sur l'évolution des pressions (dont font parties les espèces invasives) et de l'état des milieux en bon ou très bon état écologique et de leur biodiversité (réservoirs biologiques identifiés par le Sdage, zones de frayères...), hors opérations de contrôle de l'exercice de la pêche.
<b>Thème 5</b>	<b>Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>
<b>Action 5.1</b>	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
<b>Action 5.2</b>	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des suivis et études pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

## Annexe 1 bis : Plan d'actions prévisionnel sur la période 2025-2027

Programmation (année x)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	2 381,86 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	20	4 763,71 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	33	8 042,07 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	50	11 909,29 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Elaboration du programme d'actions de la FDAAPPMA 18 pour les années 2025-2027, Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole issu du nouveau PDPG	25	5 954,64 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	22	5 331,06 €
4.3	Études et acquisition de connaissances sur l'évolution des pressions (dont font parties les espèces invasives ) et de l'état des milieux en bon ou très bon état écologique et de leur biodiversité (réservoirs biologiques identifiés par le Sdage, zones de frayères...), hors opérations de contrôle de l'exercice de la pêche.	35	8 563,93 €
<b>THEME 5 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
5.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	20	4 809,20 €
5.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des suivis et études pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	5	1 190,93 €
<b>TOTAL</b>		<b>220</b>	<b>52 946,69 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 39**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique des Côtes d'Armor  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DES COTES D'ARMOR**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor**, dont les statuts ont été déposés le 19 décembre 1922, représentée par son Président, Monsieur Maurice LEBRANCHU et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. Les services de la DDTM des Côtes d'Armor seront également conviés. Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

#### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

#### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

#### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

#### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA des Côtes d'Armor,**

**Maurice LEBRANCHU**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 40**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE LA CREUSE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse**, dont les statuts ont été déposés le 01 Juin 2024, représentée par son Président, Monsieur Christian PERRIER et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtières vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant, le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, ainsi que le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ou son représentant, le Président de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant, la Présidente du Département de la Creuse ou son représentant, le Président de la Fédération Nationale de la Pêche en France ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA de la Creuse,**

**Christian PERRIER**

### **Annexe 1** : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**Annexe 1bis : à titre d'exemple, plan d'actions prévisionnel 2025**

Programmation (année 2025)		Nbr ETPT	Montant TOTAL dépenses
<b>Action 0</b>	Elaboration du programme d'actions de la FDAAPPMA 23 pour l'année	0,05	2 505,38
<b>Thème 1 Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des contrats territoriaux du département</b>			
<b>Action 1.1</b>	Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	0,05	2 504,18
<b>Action 1.2</b>	Etudes sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques (qualité des milieux, hydromorphologie), étude du fonctionnement des milieux aquatiques, études de l'impact d'activités anthropiques, services écosystémiques rendus par les milieux naturels aquatiques	0,38	19 829,57
<b>Action 1.3</b>	Etudes et acquisition de connaissances sur l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon ou très bon état écologique et de leur biodiversité (réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE, zones de frayères) hors opérations de contrôle de l'exercice de la pêche	0,19	9 973,63
<b>Thème 2 Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des nouvelles compétences</b>			
<b>Action 2.1</b>	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	0,1	5 474,88
<b>Action 2.2</b>	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	0,02	989,64
<b>Thème 3 Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE</b>			
<b>Action 3.1</b>	Participation à l'élaboration d'outils de planification (SDAGE, SAGE, PAOT, ...) ou de programmation (contrats territoriaux...)	0,07	3 745,08
<b>Thème 4 Coordonner et animer un réseau d'acteurs</b>			
<b>Action 4.1</b>	Actions de formation des bénévoles contribuant à la réalisation des actions du thème 1	0,01	493,23
<b>Action 4.2</b>	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	0,1	4 823,40
<b>Action 4.3</b>	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent	0,04	1 911,31
<b>Total des charges</b>		<b>1</b>	<b>52 250,30</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 41**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et Loir  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et Loir pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

# CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'EURE-ET-LOIR POUR LES ANNEES 2025 À 2027

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil d'administration du XXXXX et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'EURE-ET-LOIR**, dont les statuts ont été déposés le 10 janvier 2024, représentée par son Président, Monsieur Thierry COUVRAY et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures (PDM). Le SDAGE 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale d'Eure-et-Loir, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du SDAGE doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ....., le ..... 2025

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 28,**

**Loïc OBLED**

**Thierry COUVRAY**

## **Annexe 1** : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 42**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique du Finistère  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ  
Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ  
Sophie BROCCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DU FINISTÈRE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère**, dont les statuts ont été déposés le 20/05/1942, représentée par son Président, Monsieur Pierre PERON et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant, le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. Les services de la DDTM du Finistère seront également conviés.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 29,**

**Pierre PERON**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 43**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine**, dont les statuts ont été déposés le 16 février 1924 représentée par son Président, Monsieur Jérémy GRANDIERE et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## **CONSIDERANT,**

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. Les services de la DDTM du d'Ille et Vilaine seront également conviés.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le/La Président(e) de la  
FDAAPPMA 35,**

**Jérémy GRANDIERE**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 44**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE L'INDRE (36)  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre**, dont les statuts ont été déposés le 18/09/1972, représentée par son Président, Monsieur LEGER et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, le Directeur de la DDT 36 ou son représentant, le Directeur du Conseil Départemental de l'Indre chargé de diriger la cellule ASTER ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 36,**

**Loïc OBLED**

**Patrick LÉGER**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 45**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre et Loire  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre et Loire pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE L'INDRE ET LOIRE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre et Loire**, dont les statuts ont été déposés le 6/08/2024, représentée par son Président, Monsieur RIBREAU Dominique et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

#### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

#### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

#### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

#### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait

conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le/La Président(e) de la  
FDAAPPMA XX,**

**Dominique RIBREAU**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 46**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir et Cher  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir et Cher pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BRUCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DU LOIR ET CHER  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir et Cher**, dont les statuts ont été déposés le 10 janvier 2024, représentée par son Président, Monsieur Serge SAVINEAUX et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures (PDM). Le SDAGE 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale d'Eure-et-Loir, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du SDAGE doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra

faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ....., le ..... 2025

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 41,**

**Loïc OBLED**

**Serge SAVINEAUX**

**Annexe 1 :** Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 47**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale  
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE DE LA LOIRE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire (42)**, dont les statuts ont été approuvés par l'autorité environnementale le 7 octobre 2023, représentée par son Président, Monsieur Roland Cabane, et désignée ci-après par le terme « la FDAAPPMA42 »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

## Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la FDAAPPMA42, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la FDAAPPMA42 pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la FDAAPPMA42 ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, le DDT de la Loire ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la FDAAPPMA42. A l'initiative de la FDAAPPMA42, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la FDAAPPMA42 à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la FDAAPPMA42 établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la FDAAPPMA42 établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la FDAAPPMA42 transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La FDAAPPMA42 s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 2025

**Le directeur général de  
l'agence de l'eau Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA de la LOIRE (42)**

**Roland CABANE**



**Annexe 1** : Plan d'actions annuel type

**FDAAPPMA42**

estimation temps et cout moyen annuel sur la période 2025-2027

Thème 1	Piloter la convention	N jours moy 2025-2027	Montant moyen dépense 2025-2027	N jours			Montant		
				2025	2026	2027	2025	2026	2027
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la FDAAPPMA42 et animation du comité de programmation de la convention	10	3 973 €	10	10	10	3 895 €	3 973 €	4 052 €
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI								
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfices pour l'hydromorphologie...)	8	2 919 €	5	10	10	1 710 €	3 488 €	3 558 €
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	23	8 107 €	20	25	25	6 802 €	8 673 €	8 846 €
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE								
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	33	12 512 €	28	35	35	10 498 €	13 385 €	13 653 €
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département								
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)	33	9 259 €	68	15	15	19 097 €	4 297 €	4 383 €
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	30	10 762 €	29	30	30	10 310 €	10 879 €	11 096 €
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux								
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	42	16 645 €	17	55	55	6 514 €	21 496 €	21 926 €
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs								
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	21	5 751 €	23	20	20	6 180 €	5 481 €	5 591 €
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	10	3 129 €	10	10	10	3 067 €	3 128 €	3 191 €
		210	73 057 €	210	210	210	68 073 €	74 800 €	76 296 €

Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau. Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent. L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 48**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale  
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BRUCAS

## CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

### ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE HAUTE-LOIRE

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire**, dont les statuts ont été déposés le 23 décembre 1941, représentée par son Président, Monsieur Lionel MARTIN et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le SDAGE 2022-2027, adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xxxx 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°2025-09 du 14/3/2025 relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

## **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

## **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

## **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le/La Président(e) de la  
FDAAPPMA de Haute-Loire**

**Lionel MARTIN**



**Annexe 1** : Plan d'actions annuel type

Programmation (années 2025-2027)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	3 510.95 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	13	5 170.53 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	3	1 071.76 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	33	13 129.89 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	38	14 107.48 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	34	13 127.94 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	7	3 033.70 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	72	24 007.84 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	0	- €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>77 160.08 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Plafond = 1 ETP (210 jours)

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau. Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 49**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

**SIGNÉ**

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

**SIGNÉ**

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loire-Atlantique**, dont les derniers statuts ont été déposés le 16 Juillet 1921, représentée par son Président, Monsieur HAMON Bernard et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

#### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

#### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

#### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

#### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 44,**

**Bernard HAMON**

### **Annexe 1 : Plan d'actions annuel type**

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

Programmation (année 2025)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	4 935,24 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfices pour l'hydromorphologie...)	10	4 002,63 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	5	1 301,86 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	105	48 768,83 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG) Etudes permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	10	3 070,02 €
4.2	Études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	36	12 110,64 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	0	- €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	20	6 590,68 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	14	4 923,23 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>85 703,13 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Plafond = 1 ETP (210 jours)

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)

- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP

Programmation (année 2026)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	4 935,24 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	10	4 002,63 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	5	1 301,86 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	105	48 768,83 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	3 070,02 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	36	12 110,64 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	0	- €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	20	6 590,68 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	14	4 923,23 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>85 703,13 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Plafond = 1 ETP (210 jours)

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP

Programmation (année 2027)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	4 935,24 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	10	4 002,63 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	5	1 301,86 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	105	48 768,83 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	3 070,02 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	36	12 110,64 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	0	- €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	20	6 590,68 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	14	4 923,23 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>85 703,13 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Plafond = 1 ETP (210 jours)

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 50**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DU LOIRET  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret**, dont les statuts ont été déposés le 03/06/2024, représentée par son Président, Monsieur Dominique TINSEAU et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtières vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. *à compléter selon organisation départementale (DDT(M), DREAL... par exemple).* Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

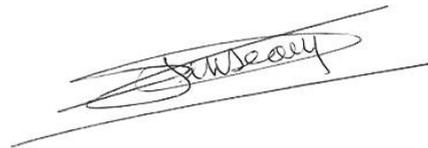
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 45,**



**Dominique TINSEAU**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

Programmation (année 2025)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	3 752,38 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	40	12 709,52 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	28	8 973,33 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	60	19 217,62 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	20	6 738,10 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	25	7 847,62 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	15	4 938,57 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	6	1 944,76 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	6	1 944,76 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>68 066,67 €</b>

Plafond = 1 ETP (210 jours)

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 51**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques du Maine-et-Loire pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Maine-et-Loire pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DU MAINE-ET-LOIRE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire**, dont les statuts ont été déposés le 16 mai 2024, représentée par son Président, Monsieur Bernard MERLIN et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le/La Président(e) de la  
FDAAPPMA 49,**

**Bernard MERLIN**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

## Annexe 1 Bis :

Programmation (année x)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	8	2 171,43 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	8	2 171,43 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	28	7 695,24 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	45	12 571,43 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	8	2 171,43 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	50	14 285,71 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	25	6 666,67 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	18	4 838,10 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	20	5 428,57 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>58 000,00 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Annexe1 Ter :

Thème 1	Piloter la convention (10 jours)			
		2025	2026	2027
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	10	10
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI			
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	10	15	20
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	30	30	30
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage			
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	65	60	50
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département			
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	12	17	20
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	17	10	10
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux			
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	20	20	20
Thème 6	Communication, information, sensibilisation			
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	40	40	40
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique	6	8	10
Total		210	210	210



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 52**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques de la Mayenne pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Mayenne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DE LA MAYENNE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mayenne**, dont les statuts ont été déposés le 17 avril 2021, représentée par son Président, Monsieur Alain CHAMBRELAN et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 53,**

**Alain CHAMBRELAN**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

## Annexe 1 bis

Programmation (année 2025)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	10	3 631,10 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	40	14 524,38 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	5	1 815,55 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	30	10 893,29 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	0	- €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	67	20 846,23 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	40	13 203,95 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	15	5 446,64 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	3	1 089,33 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>71 450,47 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

## Annexe 1 ter

<b>Plan d'actions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne pour 2025, 2026 et 2027</b>				
<b>ACTIONS TYPES DE L'ACCORD CADRE NATIONAL AELB / FDPMA</b>		<b>2025 (Nbre de jours prévu)</b>	<b>2026 (Nbre de jours prévu)</b>	<b>2027 (Nbre de jours prévu)</b>
THEME 1 : Piloter la convention				
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	10	10
THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI				
2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie)	40	20	20
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	5	5	5
THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE				
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (SDAGE, SAGE, PAOT, HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle.	30	30	30
THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département				
4.1	Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	0	25	25
4.2	Etudes sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques (qualité des milieux, hydromorphologie), étude du fonctionnement des milieux aquatiques, études de l'impact d'activités anthropiques, services écosystémiques rendus par les milieux naturels aquatiques	67	60	60
4.3	Etudes et Acquisition de connaissances sur l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon ou très bon état écologique et de leur biodiversité (réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE, zones de frayères) - hors opérations de contrôle de l'exercice de la pêche	0	0	0
THEME 5 : Connaissance de l'impact du changement climatique sur les milieux				
5.1	Retour d'expériences pour la valorisation de l'analyse des mesures des débits ou de la température	40	40	40
THEME 6 : Communication, information et sensibilisation				
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	15	15	10
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent	3	5	10
<b>TOTAL DES ACTIONS ELIGIBLES (ETP)</b>		<b>210</b>	<b>210</b>	<b>210</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 53**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique du Morbihan  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Morbihan pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DU MORBIHAN**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil d'administration du XXXXX-2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Morbihan**, dont les statuts ont été déposés le 27 décembre 1969 représentée par son Président, Monsieur Pierrick COURJAL et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant, le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. Les services de la DDTM du Morbihan seront également conviés.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### Article 11 : Différends et litiges

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 56,**

**Pierrick COURJAL**



### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 54**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE LA NIEVRE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre**, dont les statuts ont été signés le 28 mai 2024, représentée par son Président, Monsieur..... et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, un représentant de la DDT, service eau forêt et biodiversité, ainsi que les différents Contrats Territoriaux du département (Accord de Territoire).

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA de la Nièvre,**

**Jean-Philippe PANIER**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 55**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques de l'Orne pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Orne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DE L'ORNE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Orne**, dont les statuts ont été déposés le 5 novembre 1923 représentée par son Président, Monsieur DORON Jean-Paul et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 61,**

**DORON Jean-Paul**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

Annexe 1 bis :

Programmation (année x)		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	5	1 809,52 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	35	12 666,67 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	55	19 904,76 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	25	9 047,62 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	40	14 476,19 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	40	14 476,19 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	5	1 809,52 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	5	1 809,52 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	5	1 809,52 €
<b>TOTAL</b>		<b>215</b>	<b>77 809,52 €</b>
		plafond du nombre de jours pris en compte	76 000,00 €

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 56**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques du Puy de Dôme pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Puy de Dôme pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

  
Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

  
Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DU PUY DE DOME  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique Du Puy de Dôme**, dont les statuts ont été déposés le 18/12/1942, représentée par son Président, Monsieur CHANSEAUME Christian et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le 14 mars 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le président de la  
FDAAPPMA 63,**

**Loïc OBLED**

**Christian CHANSEAUME**

## **Annexe 1 :** Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 57**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la  
fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des  
milieux aquatiques de la Sarthe pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Sarthe pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLÉD

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS



# CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA SARTHE

## POUR LES ANNEES 2025 À 2027

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe**, dont les statuts ont été déposés le 26 janvier 2024, représentée par son Président, Monsieur VAULÉE autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 février 2025 et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures (PDM). Le SDAGE 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## **Article 2 : Objectifs communs**

### **2.1 Objectifs généraux**

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### **2.2 Objectifs opérationnels**

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 72,**

**Jean-Marc VAULÉE**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

## Annexe 1 Bis :

### Convention de partenariat Agence de l'Eau / FDPMA72 2025 - 2027 : Plan prévisionnel d'actions

		Année			Répartition envisagée
		2025	2026	2027	
<b>Thème 1</b>	<b>Piloter la convention (10 jours)</b>	5	5	6	
<b>Action 1.1</b>	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	5	5	6	1 HJ/an pour élaboration programme d'action annuel. Bilan annuel : 4 HJ - Bilan triennuel (2027) : 1 H/J
<b>Thème 2</b>	<b>Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>	52	52	52	
<b>Action 2.1</b>	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfices pour l'hydromorphologie...).	50	50	50	45 HJ/an : accompagnement MO AAPPMA 5 HJ/an : accompagnement MO Structures GEMA
<b>Action 2.2</b>	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques.	2	2	2	2 HJ/an : suivi et évaluation efficacité travaux dont remise en fond de vallée ruisseau des Loges (suivi population écrevisses à pattes blanches complémentaire aux autres indicateurs inscrits dans l'action CT Eau Sarthe aval).
<b>Thème 3</b>	<b>Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE</b>	35	35	35	
<b>Action 3.1</b>	Participation à l'élaboration d'outils de planification (SDAGE, SAGE, PAOT, HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle.	35	35	35	35HJ/an : participation aux réunions (COPIIL/COTECH des CTEau en cours dans le département - SAGEs /GT, Etude HMUC, ICRA, gestion coordonnée ouvrages, PTGE, conférence de Bassin).
<b>Thème 4</b>	<b>Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>	70	70	69	
<b>Action 4.1</b>	Elaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG).	25	25	25	25HJ/an principalement pour la compilation des données, l'exploitation croisée et la détermination de la fonctionnalité des contextes (évolution à envisager en fonction de la mise en œuvre du Web PDPG).
<b>Action 4.2</b>	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...).	45	45	44	15HJ consacrés à la réalisation d'investigation par pêches à l'électricité. 20 HJ dédié au temps d'animation sur étude / travaux milieux aquatiques en MO ou MOE fédération (et non prévu dans financement des actions inscrites aux CTEau ou hors CT Eau). 10 à 11 H/J pour espèces/frayères non prévu par ailleurs dans une action mobilisant un financement Agence.
<b>Thème 5</b>	<b>Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>	40	40	40	
<b>Action 5.1</b>	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies.	40	40	40	20 HJ : suivi annuel du réseau de suivi des températures des cours d'eau. 20 HJ annuel dédié au réseau des suivi des écoulements et des débits.
<b>Thème 6</b>	<b>Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>	6	6	6	
<b>Action 6.1</b>	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques.	6	6	6	6 HJ/an : Communication auprès des pêcheurs via canaux de communication de la fédération.
<b>Action 6.2</b>	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	2	2	2	2HJ/an dédié à cette thématique.
<b>TOTAL</b>		210	210	210	

Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence.

Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.

**Annexe 1 TER :**

Programmation année 2025		Nb de jours	Montant dépenses
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	5	1 862,44 €
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	50	17 566,65 €
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	2	730,87 €
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	35	13 319,14 €
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	25	9 100,65 €
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	45	15 915,76 €
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	40	14 264,87 €
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	6	2 263,13 €
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	2	730,87 €
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>75 754,40 €</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 58**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer chaque convention départementale au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DES DEUX-SEVRES  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et :**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres**, dont les statuts ont été déposés le 13 février 2024, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GRIGNON et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant, le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant et le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA 79,**

**Jean-Michel GRIGNON**

**Annexe 1** : Plan d'actions annuel

		Prévisionnel
Thème 1	Piloter la convention	3 520,00 €
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	3 520,00 €
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI	8 000,00 €
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	4 800,00 €
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	3 200,00 €
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage	46 400,00 €
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	46 400,00 €
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département	41 600,00 €
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	12 800,00 €
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	28 800,00 €
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux	25 600,00 €
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	25 600,00 €
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs	28 800,00 €
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	19 200,00 €
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	9 600,00 €
	TOTAL	153 920,00 €

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 59**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vendée  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vendée pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DE LA VENDEE**

**POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vendée**, dont les statuts ont été déposés le 15 mai 2024, représentée par son Président, Monsieur André BUCHOU et désignée ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA.

Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les SAGE et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier de l'année n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Le partenaire peut accéder aux données le concernant où demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si le partenaire estime, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le Président de la  
FDAAPPMA de Vendée,**

**André BUCHOU**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du SDAGE
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**Annexe 1bis :** Plan d'actions prévisionnel sur la période 2025-2027

Programmation (année 2025)		Nb de jours	% par rapport au total jours ETPT
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	4,76%
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)	10	4,76%
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	33	15,71%
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	50	23,81%
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	15	7,14%
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	45	21,43%
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	20	9,52%
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	16	7,62%
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	11	5,24%
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>100,00%</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Programmation (année 2026)		Nb de jours	% par rapport au total jours ETPT
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	4,76%
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfices pour l'hydromorphologie...)	5	2,38%
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	25	11,90%
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	50	23,81%
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	45	21,43%
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	30	14,29%
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	20	9,52%
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	15	7,14%
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	10	4,76%
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>100,00%</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

Programmation (année 2027)		Nb de jours	% par rapport au total jours ETPT
<b>THEME 1 : Piloter la convention</b>			
1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention	10	4,76%
<b>THEME 2 : Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI</b>			
2.1	Accompagnement et sensibilisation des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfices pour l'hydromorphologie...)	10	4,76%
2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques	30	14,29%
<b>THEME 3 : Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage</b>			
3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle	50	23,81%
<b>THEME 4 : Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département</b>			
4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)	20	9,52%
4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)	45	21,43%
<b>THEME 5 : Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux</b>			
5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies	20	9,52%
<b>THEME 6 : Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs</b>			
6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques	10	4,76%
6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.	15	7,14%
<b>TOTAL</b>		<b>210</b>	<b>100,00%</b>
plafond du nombre de jours pris en compte		210	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 60**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention départementale au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE LA VIENNE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique De la Vienne**, dont les statuts ont été déposés le 13/02/1942, représentée par son Président, Monsieur BAILLY Francis et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le 14 mars 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°2025-09 du 14 mars 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;

- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le président de la  
FDAAPPMA 86,**

**Loïc OBLED**

**Francis BAILLY**

## **Annexe 1 :** Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 25 juin 2025**

**Délibération n° 2025 - 61**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération départementale des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 juin 2025.

**DECIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE  
POUR LES ANNEES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne**, dont les statuts ont été déposés le 15 octobre 2024, représentée par son Président(e), Monsieur Jean-Christophe BOIREAU et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtières vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant.

Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### **3.2 Le plan d'actions annuel**

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### **3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau**

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

### **Article 5 : Engagements des signataires**

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

### **Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **Article 7 : Publicité**

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### **10.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **10.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 11 : Différends et litiges**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Le Président de la  
FDAAPPMA de la Haute-Vienne,**

**Loïc OBLED**

**Jean-Christophe BOIREAU**

### Annexe 1 : Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**Annexe 1 bis :** à titre d'exemple, plan d'actions prévisionnel 2025

	RECAPITULATIF	Nb jours	Cout
Thème 1	Piloter la convention		
Actions	Etude / suivi du milieu (cours d'eau et plans d'eau)	10	4 024 €
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI		
Actions	Appui aux collectivités, accompagnement des maîtrises d'ouvrages (communes, DDT, coll. piscicoles, etc.) et avis FD	71	28 569 €
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage		
Actions	Participations à diverses réunions	63	25 350 €
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département		
Actions	mise à jour du PDPG, amélioration des connaissances par la mise en place de protocoles sur le terrain	102	41 043 €
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux		
Actions	acquisition de connaissances du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (suivi des températures, des débits...)	41	16 498 €
Thème 6	Animer - sensibiliser un réseau d'acteurs		
Actions	actions de communication auprès des pêcheurs sur le fonctionnement et la préservation des cours d'eau - valorisation des actions de restauration...	185	74 440 €
TOTAL		472	189 924 €
<b>TOTAL après application du plafond (article 6 de la convention)</b>		<b>210</b>	<b>84 500 €</b>

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mercredi 25 juin 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

#### Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	M. POIRIER Frédy Mme BERNARD Lydie
<i>Excusée</i>	A	Mme AUBERGER Eliane		
<i>Excusée</i>	A	Mme BERNARD Lydie		
<i>Visio</i>	P	M. BRIDET Jean-François	SIGNÉ Départ à 12h44	
<i>En présentiel</i>	P	Mme BROCAS Sophie	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	M. FISSE Eric Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine
<i>En présentiel</i>	P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	
	A	Mme CARRE Véronique		
<i>Excusé</i>	A	M. COMBEMOREL Jean-Paul		
<i>Visio</i>	P	Mme DARMENDRAIL Dominique	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme DAVAL Catherine	SIGNÉ	M. COMBEMOREL Jean- Paul

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Excusée	A	Mme DE BORT Clara		
En présentiel	P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
Excusée	A	M. FAURIEL Olivier		
Excusé	A	M. FISSE Eric		
Visio	P	Mme GALLIEN Cécile	SIGNÉ Départ à 12h45	
En présentiel	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
En présentiel Pas de déjeuner	P	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle	SIGNÉ	
En présentiel	A	Mme GOUACHE Florence R. par Mme MEAR-BRENAUT Chrystel	SIGNÉ	
Visio	P	Mme HAAS Betsabée	SIGNÉ Départ à 12h23	
En présentiel	P	Mme JORISSEN Virginie	SIGNÉ	
	A	M. LE MIGNAN Gilbert		
En présentiel	P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. MARQUES Rémy	SIGNÉ	
Excusé	A	M. POIRIER Frédy		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Visio	A	M. RIEFFEL Jean-Noël R. par Mme BESSIN Sabine	SIGNÉ	Mme DE BORT Clara
Visio	P	Mme ROUSSET Nathalie	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine		
Visio	P	M. SOULABAILLE Yann	SIGNÉ Départ à 12h42	
Excusé	A	M. VALLEE Mickaël		
	A	M. VAN DE MAELE Philippe		

MEMBRES PRESENTS + REPRESENTES + POUVOIRS	
TOTAL	26

Présents (hors représentation et pouvoirs) : 18    *Quorum = 16*  
 Représentés : 2  
 Pouvoirs donnés : 6  
 Absents : 14

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	A	M. BURLOT Thierry	
	A	M. DINGREMONT Benoît	
	A	Mme FIOLET Emeline	
Visio	P	M. LAMOTTE Damien	SIGNÉ
En présentiel	P	M. OBLED Loïc	SIGNÉ

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mercredi 25 juin 2025

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

Liste - Agence  
- Autre invités

### Participent également

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	M. CHOUMERT Guillaume	SIGNÉ

### Agence

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme CHOUMERT Émeline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLEMENT Sandrine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CROISET Sophie	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DEMESY Céline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. DUGRAIN Bertrand	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DUMAND Séverine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. GILLE Charles	SIGNÉ
<i>En présentiel</i> <i>Pas de déjeuner</i>	P	M. GILLIARD Hervé	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
En présentiel	P	Mme GIRET Delphine	SIGNÉ
En visio	P	Mme LAUB Anaïs	SIGNÉ
En présentiel	P	M. MERCIER Yannick	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ
En présentiel Pas de déjeuner	P	M. MORABITO Daniel	SIGNÉ
En présentiel	P	M. MORARD Valéry	SIGNÉ
Visio	P	M. MORVAN Jean-Pierre	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme OSSANT Françoise	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PEZET Emilie	SIGNÉ
En présentiel	P	M. PICHELIN Thierry	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PROCHASSON Vanessa	SIGNÉ
Visio	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ
En présentiel	P	M. ROUSSET Denis	SIGNÉ